

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
ARRETE DU MAIRE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE -PROCEDURE  
D'URGENCE -**

\*\*\*\*\*

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- Le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-3 et suivants,
- Le rapport n°85/2025 de la Police Municipale de Nemours en date du 2 juillet 2025, faisant état d'un incendie nocturne dans un appartement du 2e étage de l'immeuble sis 7 rue Gauthier 1<sup>er</sup>,
- L'arrêté municipal de mise en sécurité- procédure d'urgence- du 2 juillet 2025 et l'arrêté municipal modificatif du 16 juillet 2025,
- L'expertise judiciaire du 8 juillet 2025,

CONSIDERANT :

- Le constat persistant d'un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes circulant rue Gauthier 1er et accédant à la boulangerie située en rez-de-chaussée, justifiant l'application de l'article L.511-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- Que la purge immédiate des tuiles instables s'impose pour prévenir tout accident et qu'il convient d'exiger des propriétaires qu'ils procèdent immédiatement aux mesures de mise en sécurité indispensables,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

- L'immeuble situé au 7 rue Gauthier 1er à Nemours (77140) est maintenu sous le régime de la mise en sécurité en procédure d'urgence, en raison d'un péril imminent au sens de l'article L.511-3 du CCH.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20251103-AG-2025-44-AR  
Date de réception préfecture : 03/11/2025

## Article 2 :

- Monsieur Ibrahim BOUTAYEB demeurant 5 Villa Beethoven à Épinay-sous-Sénart (91860), Monsieur et Madame DE ARAUJO demeurant 23 rue des Colombes à Saint Pierre les Nemours (77140) et Monsieur Hilal DAHILI demeurant 20 avenue Vellefaux à Paris (75010), copropriétaires du Bâtiment A, sont mis en demeure de :

-Faire purger sans délai, et avec les mesures de sécurité appropriées, les tuiles résiduelles instables.

## Article 3 :

-En l'absence d'intervention dans les délais impartis, la Commune de Nemours pourra faire procéder, d'office et aux frais des propriétaires, aux mesures de sécurisation nécessaires, conformément à l'article L.511-3 du CCH.

## Article 4 :

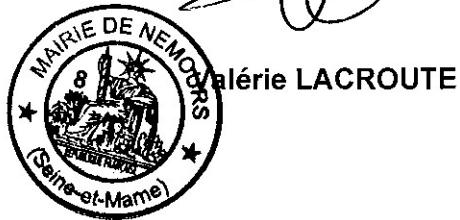
-Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur l'immeuble et notifié individuellement à chacun des propriétaires identifiés.

## Article 5 :

-Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nemours, le 29/10/2025

Le Maire



*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Décision certifiée exécutoire compte tenu*

- de sa transmission en Sous-préfecture le*
- de son affichage le*
- de sa notification le*

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20251103-AG-2025-44-AR  
Date de réception préfecture : 03/11/2025